

liser le crédit permanent malgré sa rétraction constitue une faute, il sera, en tant qu'appauvri fautif, privé de l'action de *in rem verso*<sup>(4)</sup>. En revanche, s'il réussit à faire admettre que

(4) Cass. civ., 15 déc. 1988 : Bull. civ. I, n° 363.

la situation résulte d'une simple négligence, il pourra obtenir restitution sur ce fondement<sup>(5)</sup>. ●

(5) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juin 1997, n° 95-18458 : Bull. civ. I, n° 182 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 déc. 1998, n° 97-15650 : RTD civ. 1999, 105.

## V. BANCASSURANCE

### 1. Assurance de groupe

#### ASSURANCES TERRESTRES

#### Assurance de groupe - Responsabilité du souscripteur - Devoir d'information et de conseil - Perte de chance

Le préjudice en relation directe avec la faute du souscripteur de l'assurance résulte de la perte de chance de bénéficiaire d'une assurance que l'emprunteur aurait eu la possibilité de souscrire s'il avait été informé de l'étendue de ses droits.

Cass. com., 2 mars 2010, n° 09-13095 : M. X c/ Société Générale – Inédit – Rejet pourvoi c/ CA Versailles, 5 févr. 2009 – M<sup>me</sup> Favre, prés. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Vincent et Ohl, av.

Note par  
Bénédicte BURY  
Avocat à la cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

Un emprunteur souscrit un prêt personnel, et, par l'intermédiaire de sa banque, signe une demande d'adhésion à la garantie perte d'emploi de l'assurance groupe. Il verse alors le montant de son adhésion, lequel lui est restitué le mois suivant. À raison de son absence de couverture, il assigne la banque et son mandataire pour manquement à leurs obligations de conseil et d'information.

La cour d'appel relève que la banque ne pouvait pas ignorer que la demande indemnitaire de l'emprunteur ne serait pas satisfaite eu égard à son âge et qu'elle a donc manqué à son devoir d'information, même si cette condition était indiquée en caractère « gras » sur le formulaire d'adhésion.

Sur l'obligation de la banque d'éclairer son client sur l'adéquation des risques, la Cour a consacré une analyse dans son rapport annuel 2009<sup>(1)</sup>.

Sur le préjudice, la cour d'appel retient qu'il ne pouvait consister, comme invoqué, en un « défaut de prise en charge par l'assureur des mensualités du prêt échues ou à échoir depuis avril 2006 puisqu'il était constant que la garantie perte d'emploi [...] ne pouvait, en tout état de cause, être souscrite par [l'emprunteur] compte tenu de son âge, mais seulement d'une perte de chance, non alléguée par lui, d'avoir, si possible, adhéré à une autre assurance ou, le cas échéant, renoncé à contracter l'emprunt puisqu'il soutenait avoir fait de cette garantie une condition déterminante de son consentement à le faire ».

De plus, elle relève que l'emprunteur, ayant reçu la restitution du montant de la cotisation, ne pouvait pas ignorer le refus d'adhésion et donc son absence de garantie

La Cour de cassation approuve la cour, laquelle, de « ces constatations et appréciations, a justement qualifié le préjudice de perte de chance, a pu en déduire que celui-ci « ne justifiait pas d'un préjudice en lien avec la faute commise par le prêteur et son mandataire » »<sup>(2)</sup>.

Il ne fait désormais aucun doute que le préjudice découlant du manquement de la banque à son devoir d'information et de conseil dans le cadre d'une assurance de groupe s'analyse en une perte de chance, laquelle ne peut être réparée par une indemnité équivalente aux échéances échues et à échoir du prêt<sup>(3)</sup>.

La Cour rappelle fort opportunément la preuve, incombant à l'emprunteur, de l'existence d'un préjudice en lien avec la faute du souscripteur, soit que, correctement informé, il aurait soit renoncé à souscrire le prêt (perte de chance de ne pas contracter), soit adhéré à une autre assurance emprunteur couvrant la perte d'emploi (perte de chance de contracter une assurance adaptée).

Or, en l'espèce, il était informé du refus d'adhésion, mais n'avait ni refusé de souscrire le prêt, ni sollicité de la banque, de son mandataire ou d'une autre assurance des renseignements sur la souscription d'une assurance perte d'emploi [c'est une analyse des intentions de l'emprunteur]. La faute de la banque n'avait ici pas eu pour conséquence une perte de chance de ne pas contracter ou de contracter une assurance adaptée. ●

(2) P. 165 et s. du rapport 2009, site de la Cour de cassation. Elle retient la vulnérabilité de l'assuré face à des informations souvent lacunaires et complexes. Elle en conclut que le banquier a pour mission d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle et relève qu'il lui semble avoir « su concilier la nécessaire protection des emprunteurs/assurés et les nécessités de la vie économique ».

(3) Notamment Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1996, n° 94-16863 : RCA 1997, comm. 92, note H. Groutel.

(1) www.courdecassation.fr

## 2. Assurance sur la vie

### ASSURANCES TERRESTRES

#### Assurance sur la vie et capitalisation - Renonciation - Information précontractuelle

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, qui a exercé son droit de renonciation au contrat, peut y renoncer en poursuivant l'exécution du contrat, notamment en le mettant en gage.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 février 2010, n<sup>os</sup> 08-21367 et 09-10311 : M. X c/ Swisslife – Inédit – Rejet pourvoi c/ CA Paris, 30 sept. 2008 – M. Mazars, prés. – SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Ortscheidt, av.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 février 2010, n<sup>o</sup> 09-10595 : M<sup>me</sup> X c/ Caisse nationale de prévoyance et banque Postale – Inédit – Cassation partielle de CA Paris, 7 oct. 2008 – M. Mazars, prés. – SCP Deفرنو et Levis, SCP Ghestin, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

**Note par**  
**Bénédicte BURY**  
Avocat à la cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

Ces deux arrêts reviennent sur la faculté de renonciation de l'assuré en application des articles L. 132-5-1 et suivants du Code des assurances.

La Cour de cassation a retenu que le défaut de remise des documents et informations énumérés par ces dispositions entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues par ces dispositions <sup>(1)</sup>, que l'assuré soit ou non de bonne foi.

Il est cependant désormais acquis que, lorsque l'assuré manifeste clairement sa volonté de mettre fin au contrat en procédant à un rachat total du contrat, il prive de tout effet sa faculté de renonciation exercée antérieurement <sup>(2)</sup> ou postérieurement <sup>(3)</sup>.

Elle précise, dans la première affaire, qu'il importe peu également que l'adhérent soit « *un professionnel de la finance et de l'assurance* » en ce qu'il a agi comme personne physique, seule condition exigée par l'article L. 132-5-1, si bien que « *les tenants de l'exigence universelle de la bonne foi... [lesquels] avaient déjà été obligés d'avaloir une coulouvre de belle taille, doivent maintenant ingurgiter un boa* » <sup>(4)</sup>.

La Cour énonce une nouvelle modalité de renonciation implicite à la faculté de renonciation déjà exercée, lorsque l'assuré s'est « *incontestablement placé dans la situation de l'exécution du contrat toujours en cours et qu'il a [donc] renoncé de façon, certes implicite, mais cependant non ambiguë et non*

*équivoque à la faculté de renonciation antérieurement exercée* ».

Dès lors, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, qui a exercé son droit de renonciation au contrat, peut y renoncer en poursuivant l'exécution du contrat (mise en gage, prolongation de la délégation de créance au profit d'un tiers <sup>(5)</sup>). La Cour de cassation avait adopté une solution inverse dans une hypothèse où la mise en gage avait été antérieure à l'exercice de la faculté de renonciation et rappelé que la renonciation au bénéfice de ces dispositions d'ordre public n'est pas possible <sup>(6)</sup>, que l'assuré soit ou non de bonne foi.

L'élément central semble donc être la preuve de la volonté de l'assuré de poursuivre l'exécution du contrat, alors qu'il a déjà exercé sa faculté de renonciation.

L'appréciation *in concreto* de la renonciation à la renonciation permet de corriger un peu le caractère rigoureux du formalisme et discrétionnaire de l'exercice de la faculté par l'assuré « *dont la bonne foi n'est pas requise* » <sup>(7)</sup>.

L'arrêt du 18 février 2010, permet à la Cour d'énoncer que, si les manquements d'une banque à son obligation précontractuelle d'information et de conseil peuvent être sanctionnés par la prorogation du délai pour exercer la faculté de renonciation, ils peuvent être sanctionnés par l'octroi de dommages et intérêts à la condition que les demandeurs à l'action établissent des manquements distincts et de nature à engager la responsabilité de la banque, si les manquements ne se limitent pas à l'absence de remise des documents précontractuels. ●

(1) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2008, n<sup>os</sup> 07-20070, 07-12071 et 07-12072.

(2) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 janv. 2010, n<sup>o</sup> 09-12575 : Gaz. Pal. 6 mars 2010, p. 41, 10780.

(3) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2009, n<sup>o</sup> 08-20903.

(4) J. Kullmann, JCP G, p. 792.

(5) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 févr. 2010, n<sup>o</sup> 09-11352.

(6) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 sept. 2009, n<sup>o</sup> 09-10475.

(7) Formulation déjà retenue par Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2006, n<sup>o</sup> 05-12338 et Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 janv. 2008, n<sup>os</sup> 07-12070, 07-12071, 07-12072.

### ASSURANCES TERRESTRES

#### Assurance sur la vie et capitalisation - Prêt *in fine* - Devoir de mise en garde - Note d'information - Faculté de renonciation

En application de l'ancien article L. 132-5-1 du Code des assurances, la note d'information devait être un document distinct des conditions générales et particulières du contrat. À défaut de remise de ce document, le délai de renonciation était prorogé.

Cass. com., 2 mars 2010, n<sup>o</sup> 09-12175 : M. & M<sup>me</sup> X c/ Banque privée européenne – Inédit – Cassation CA Paris, 18 déc. 2008 – M<sup>me</sup> Favre, prés. – SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Roger et Sevaux, av.



**Note par**  
**Bénédicte BURY**  
Avocat à la cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

gestion dit « libre » sur des supports de placement collectifs en actions.

Le couple, constatant une perte de valeurs des deux contrats, a mis fin à ce montage financier et assigné la banque en responsabilité pour manquement à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde. Ils ont soutenu que la banque ne les avaient pas correctement informés sur le montage et qu'elle leur avait conseillé un placement trop risqué, alors que les contrats d'assurance avaient pour finalité la garantie d'un prêt immobilier.

La Cour de cassation relève que les emprunteurs ont reçu des réponses à leurs interrogations sur les montages envisageables et qu'ils étaient informés que les contrats d'assurance-vie en unités de compte ne garantissaient pas le capital versé. Elle en déduit que les adhérents devaient assumer les risques de ces placements et que cette information résultant des mentions claires du contrat collectif « constituait une mise en garde sur les risques non seulement de ne pas obtenir les bénéfices espérés mais de perdre le capital investi, et que [les emprunteurs] qui conservaient à la date de leur souscription la faculté de choisir d'investir dans les contrats d'assurance-vie en euros ce qui leur permettait de garantir leur capital, ont choisi un profil de gestion libre et d'investir en actions ».

Par un autre exemple d'examen de ce montage et de la mesure du risque par l'emprunteur <sup>(1)</sup>, il faut relever que la

(1) Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-11618.

Un couple a contracté un prêt *in fine* afin de financer un projet immobilier, adossé à deux contrats d'assurance-vie en unités de compte suivant un profil de

Cour de cassation considère que l'information claire délivrée par les documents contractuels sur les risques de l'opération (risque pouvant aller jusqu'à la perte du capital investi) permet à la banque d'établir qu'elle s'est acquittée de son devoir de mise en garde.

Par une décision du 16 mars 2010, la chambre commerciale confirme qu'en l'absence de caractère spéculatif du placement, il ne saurait être imposé à la banque un devoir de mise en garde tandis qu'elle précise qu'au titre de l'obligation d'information, il appartient aux juges du fond de vérifier que « les souscripteurs avaient été informés du risque de perte du capital investi et des caractéristiques du placement choisi ».

L'arrêt du 2 mars 2010 rappelle par ailleurs qu'en application de l'ancien article L. 132-5-1 du Code des assurances la demande d'adhésion doit contenir une explication claire de la faculté de renonciation, mais également un modèle de lettre destiné à en faciliter l'exercice. Cette solution est d'une sévérité certaine.

La Cour confirme la jurisprudence considérant que la note d'information doit être un document distinct des conditions générales et particulières du contrat <sup>(2)</sup> et qu'à défaut de remise de ce document, le délai de renonciation est prorogé <sup>(3)</sup>. Le nouvel article L. 132-5-2 du Code des assurances modifié par la loi du 15 décembre 2005 disposant désormais que la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, la question ne devrait plus se poser pour les contrats conclus postérieurement au 16 décembre 2005. ●

(2) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2006, n° 05-10958.

(3) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 févr. 2010, n° 09-12497.

## ASSURANCES TERRESTRES

### Assurance sur la vie et capitalisation - Substitution de bénéficiaire - Acte de disposition - Nullité facultative - Requalification du contrat

La nullité de l'acte de disposition passé par le majeur sous curatelle revêt un caractère facultatif.

Une assurance-vie peut être requalifiée en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable.

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2010, n° 08-15658 : Consorts X c/ Fédération nationale mutualiste française – FS-P+B – Rejet pourvoi c/ CA Paris, 13 mars 2008 – M. Pluyette, prés. – M<sup>e</sup> Foussard, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier, av.

**Note par**  
**Bénédicte BURY**  
Avocat à la cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

d'assurance-vie précédemment souscrit. Ensuite de son décès, son héritière a agi en nullité des actes de souscription du contrat, de paiement de la prime et de changement de bénéficiaire ; subsidiairement, elle a sollicité la requalification de ces actes en donations indirectes.

La cour d'appel a rejeté ces demandes en retenant que les actes litigieux étaient des actes de disposition et que la sanction applicable était celle de l'article 510-1 du Code civil, soit

une nullité facultative. De plus, la Cour a considéré que le contrat ne constituait pas une libéralité.

La demanderesse a alors formé un pourvoi en cassation en soutenant qu'un conflit d'intérêt avec le curateur aurait nécessité que les actes soient accomplis avec l'autorisation du juge des tutelles et donc que la nullité de plein droit était applicable.

Elle soutient également que les juges du fond auraient dû justifier leur décision sur la qualification du contrat d'assurance au regard des faits et de l'intention du majeur protégé.

La Cour rejette le pourvoi en énonçant que « même accomplis dans l'intérêt du curateur, les actes de disposition faits par le majeur en curatelle, seul, sans l'assistance d'un curateur

ad hoc, sont susceptibles d'annulation<sup>(1)</sup>... Que ce texte n'édicte pas une nullité de droit et laisse au juge la faculté d'apprécier s'il doit ou non prononcer la nullité, eu égard aux circonstances de la cause », et en relevant qu'il ressortait du dossier qu'en l'espèce le majeur protégé avait entendu manifester sa reconnaissance à son curateur et qu'il n'y avait donc pas lieu d'annuler les actes litigieux « qui correspondaient à la volonté lucide du majeur protégé ».

Elle retient que le premier contrat souscrit était à durée indéterminée et pouvait prendre fin à tout moment par le rachat total de la valeur acquise et le second contrat était d'une durée de huit ans prorogeable annuellement. Ces deux contrats étaient donc affectés d'un aléa dès lors qu'à la date de leur souscription le majeur protégé ignorait « qui de lui ou du bénéficiaire recevrait le capital ». De plus, elle retient que malgré la souscription de ces contrats, le majeur protégé disposait d'un patrimoine immobilier et financier important et n'avait donc pas eu « la volonté de se dépouiller de manière irrévocable ».

Cet arrêt revient sur la difficile conciliation du régime des majeurs protégés et du droit commun des contrats, notamment du droit des assurances, traitée dans le rapport annuel 2009 de la Cour de cassation sur « les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation ».

En premier lieu, sur la nullité encourue : la Cour de cassation, par l'arrêt très commenté du 8 juillet 2009<sup>(2)</sup>, a précisé que la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est un acte de disposition nécessitant l'assistance du curateur, si bien que la substitution de bénéficiaire par le majeur sous curatelle seul encourt la nullité, la Cour de cassation approuvant ici la cour d'appel d'avoir considéré que la personne protégée avait « entendu manifester sa reconnaissance à son curateur »... et avait « une volonté lucide ».

(1) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juill. 2009, n° 08-16153.

(2) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juil. 2009, n° 08-16153 : Dr. famille 2009, n° 9, comm. 114, obs. I. Maria ; RJPJF 2009, n° 11, p. 15 et n° 12, p. 18-19, note J. Casey ; Defrénois 2009, p. 2200, obs. Massip ; RGDA 2009, n° 4, p. 1216, obs. Mayaux ; D. 2009, chron. p. 2063, obs. P. Chauvin, N. Auroy et C. Creton ; LPA 2009, n° 150, p. 9-22, obs. Noguero.

La Cour confirme ici qu'il s'agit d'une nullité facultative, solution discutée<sup>(3)</sup>.

Le contrat d'assurance-vie souscrit par un majeur sous curatelle au profit de son curateur est ainsi susceptible de ne pas encourir la nullité lorsque les circonstances établissent la volonté lucide de la personne protégée.

Il faut noter que, depuis la loi du 17 décembre 2007, le nouvel article L. 132-4-1 du Code des assurances dispose que lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. De plus, le nouvel article L. 132-4-1 du Code des assurances issu de la loi du 5 mars 2007 dispose que la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance-vie, ainsi que la désignation ou la substitution d'un bénéficiaire constituent des actes d'administration nécessitant la présence du curateur. En conséquence, il n'est pas certain qu'une solution identique serait donnée à une telle espèce en application de ces nouveaux textes. L'autorisation du juge des tutelles étant désormais exigée pour ces actes, la nullité de plein droit serait certainement encourue s'ils étaient accomplis par le majeur, seul.

En second lieu, sur la requalification en donation indirecte : il avait déjà été précisé qu'une assurance-vie peut être requalifiée en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable<sup>(4)</sup>.

La Cour avait eu, par exemple, l'occasion de confirmer que la souscription d'un contrat d'assurance trois jours avant le décès du souscripteur permettait de qualifier le contrat de donation indirecte<sup>(5)</sup>.

Les juges du fond doivent tenir compte du montant de la prime par rapport aux revenus et actifs du souscripteur et la présence d'un aléa dans la souscription du contrat (le souscripteur ignorait au jour de la souscription du contrat s'il serait ou non le bénéficiaire du contrat). ●

(3) V. notamment I. Maria, « Réaffirmation du caractère facultatif de la nullité de l'acte de disposition passé par le majeur sous curatelle », Dr. f., J-CL., mai 2010, p. 47 et s.

(4) Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12769.

(5) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 oct. 2008, n° 07-19550.

## ASSURANCES TERRESTRES

### Assurance sur la vie et capitalisation - Prêt *in fine* - Placement - Devoir de mise en garde - Publicité

Obligation de mise en garde en fonction des obligations de chaque professionnel en fonction de la nature de son intervention dans les opérations.

Cass. com., 13 avril 2010, n° 08-21334 : M. et M<sup>me</sup> X c/ Cardif, BNP Paribas et ACCC assurance – Inédit – Cassation partielle CA Limoges, 24 sept. 2008 – M<sup>me</sup> Favre, prés. – M<sup>c</sup> Ricard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, av.

Note par  
Bénédicte BURY  
Avocat à la cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

Dans l'objectif de constituer un complément de retraite, des clients ont souscrit chacun un contrat d'assurance-vie en unités de compte par l'intermédiaire d'un courtier, dont une partie des versements postérieurs à la souscription a été financée par un prêt *in fine*. Constatant la baisse de la valeur de leurs portefeuilles, ils ont assigné le courtier, l'assureur et la banque pour manquement à leurs obli-

gations d'information, de conseil et de mise en garde pour leur avoir proposé des produits inadaptés à leur situation financière et à leurs objectifs.

Concernant la banque, la Cour retient que le prêt *in fine* n'avait pas pour objet la souscription du contrat d'assurance-vie, laquelle avait été réalisée sans l'intervention de la banque et que, dès lors, la banque n'avait pas pu manquer à une obligation d'information ou de conseil lors de la souscription du contrat.



Elle énonce également que les produits proposés (FCP ou SICAV investis en obligations, instruments de taux d'intérêts et actions françaises ou étrangères) n'étaient pas des opérations spéculatives présentant un risque particulier que les clients n'étaient pas en mesure d'apprécier. Dès lors, la banque n'était pas tenue envers les adhérents d'une obligation de mise en garde <sup>(1)</sup>.

Concernant la responsabilité du courtier et de l'assureur, la Cour retient que les conditions générales des contrats exposaient le système de placement proposé, « *précisant que chaque unité de compte correspondait à une part d'OPCVM, que la valeur de cette unité de compte évoluait en fonction des fluctuations des marchés financiers, qu'il n'y avait pas d'engagement de rendement ou de plus value et qu'il est notoire que les évolutions des marchés boursiers ne sont pas toujours à la hausse* ». Cependant, elle a censuré l'arrêt en énonçant que

la cour d'appel n'avait pas recherché si « *la publicité délivrée [aux souscripteurs] était cohérente avec l'investissement proposé et mentionnait le cas échéant les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux options qui pouvaient être le corollaire des avantages annoncés* ».

Concernant la responsabilité particulière du courtier, la Cour relève que la cour d'appel aurait dû rechercher si le courtier, tenu d'un devoir de conseil sur les caractéristiques du produit d'assurance qu'il propose et « *sur leur adéquation avec la situation personnelle et les attentes de ses clients* », s'était acquitté de cette obligation préalablement à la signature du contrat puisque les adhérents avaient expressément indiqué que la finalité de cette opération était la constitution d'un complément de retraite.

Les demandeurs avaient assigné l'ensemble des intervenants, professionnels à l'opération. La Cour rappelle qu'il convient bien de distinguer les interventions et rôles respectifs afin de déterminer les obligations, sources de responsabilité. ●

(1) Notamment Cass. com., 23 juin 2009, n° 08-15567, encore rappelé le 16 mars 2010 par la chambre commerciale (n° 0821713 et 0822088).

## ASSURANCES TERRESTRES

### Assurances de groupe - Assurance sur la vie - Lien entre l'adhérent, l'intermédiaire et l'assureur - Action directe de l'adhérent contre l'assureur

L'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'assureur et l'adhérent assuré, le souscripteur du contrat étant un tiers à cette relation contractuelle.

Cass. com., 13 avril 2010, n° 09-13712 : Consorts X c/ La Banque Postale – F-P+B – Rejet pourvoi c/ CA Riom, 11 févr. 2009 – M<sup>me</sup> Favre, prés. – SCP Defrénois et Levis, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, av.

Note par  
Bénédicte BURY  
Avocat à la cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

Des héritiers ont engagé une action contre la banque (intermédiaire dans la souscription d'un contrat de groupe d'assurance-vie par le *de cujus*) pour obtenir l'exécution du contrat d'assurance et la restitution de certaines sommes.

La cour d'appel n'a pas fait droit à ces demandes retenant que les adhérents disposaient « *d'une action directe contre l'assureur* ».

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel en énonçant que « *l'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré* ».

Elle relève que le *de cujus* « *ayant adhéré à des contrats de groupe d'assurance-vie souscrits auprès [d'une assurance par l'intermédiaire de sa banque], cette dernière n'était pas débitrice des prestations convenues et ne pouvait être tenue à paiement* ».

La Cour de cassation confirme donc la solution qui avait déjà été adoptée <sup>(1)</sup> et analyse le contrat de groupe comme une

stipulation pour autrui ou, selon certains, comme une « *stipulation de contrat pour autrui* » <sup>(2)</sup> établissant un lien à caractère synallagmatique.

La Cour précise expressément ici que le souscripteur est « tiers » au contrat liant l'adhérent à l'assureur créant ainsi un régime singulier, en application duquel le souscripteur ne saurait être tenu des obligations de l'assureur à l'égard des adhérents. Dans le cadre d'une stipulation pour autrui, comme de nombreux auteurs l'ont souligné, le stipulant (le souscripteur du contrat d'assurance-groupe) et le promettant (l'assureur) sont partie à un même contrat et ainsi, dans la logique de la stipulation pour autrui, en donnant son acceptation, l'adhérent serait devenu rétroactivement partie à un contrat conclu par d'autres <sup>(3)</sup>.

La solution est sans doute conforme à l'économie de l'assurance de groupe mais évidemment plus discutable s'agissant de la référence expressément faite à la stipulation pour autrui dont une partie seulement du régime est appliquée. Cet arrêt est donc l'objet de discussions. ●

(1) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 mai 2008, n° 05-21822 : D. 2008, A) 1547, obs. Delpech ; jur. p. 1954, note Martin, D. 2009 P, n° 293, Sauphanor-Brouillaud ; RTD civ. 2008. 477, obs. Fages et JCP 2008. 2. 10133, Sériaux ; D. Defrénois 2008. 1974, obs. Savaux.

(2) D.-R. Martin, « La stipulation de contrat pour autrui », D. 1994, chr. p. 145.

(3) V. Sériaux préc. sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2008, *op. cit.*